ETAMPES

VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2025-132

OBJET : Permission de Voirie

Lieu
Rue Reverseleux,
91150 Etampes

Permissionnaire
T.P.S.M
70, Avenue Blaise Pascal
ZA du Château d'Eau
77550 Moissy Cramayel

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2112-1, L.2122 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée en date du 18 février 2025 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux d'extension du réseau de gaz,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permissionnaire, désigné ci-dessus, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à l'adresse mentionnée. À sa charge de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances. Le permissionnaire est tenu de respecter les règlementations en vigueur. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier. L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment visible pendant la nuit, à la diligence et aux frais du permissionnaire.

L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, et dégradation ou de salissures constatées, la Ville s'accordera le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire à partir du 24 mars 2025 jusqu'au 11 avril 2025.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra se conformer à la règlementation en vigueur :

-Prévoir des ponts légers,
-Effectuer les réfections au plus tard le 11 avril 2025.

ARTICLE 4 : Mise en place par le permissionnaire :

VEHICULES DE CHANTIER
(Véhicules légers et véhicules poids lourds)

Une signalétique adéquate et des déviations piétons devront être mises en place par la société en charge des travaux.
Des protections adéquates devront être mises en place afin de ne pas endommager les ouvrages du domaine public.

Le permissionnaire devra se conformer à l'ensemble et des indications mentionnées dans le présent Arrêté.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire. Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office à ses frais par la Commune après mise en demeure.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Le permissionnaire,
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes,

Fait à Etampes, le 14 mars 2025,

VILLE D'ETAMPES 91150 ESSONNE

Par Délégation,
Jean Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le : 21 MARS 2025